

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 05/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VILL RECUPERATION SAS

Zone Industrielle du Blanchon

01160 PONT D AIN

Références : 20220315-UDA-S5072-SC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement VILL RECUPERATION SAS implanté Zone Industrielle du Blanchon – 01160 PONT D'AIN.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La visite est prévue au plan pluriannuel de contrôle. Elle a été réalisée de manière inopinée. Le directeur était absent lors de la visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILL RECUPERATION SAS
- Zone Industrielle du Blanchon 01160 PONT D AIN
- Code AIOT dans GUN : 0006109800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société Vill'récupération travaille avec la société Quinson Fonlupt (même gérant).

L'établissement de Pont d'Ain réceptionne, trie et traite en très grande partie des métaux et déchets de métaux.

Le site réceptionne en transit regroupement des quantités moindres de déchets d'activité économiques non valorisables, des déchets de bois et de cartons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite d'inspection du 19 septembre 2014 ;
- protection des milieux aquatiques ;
- besoins en eau d'extinction incendie ;
- suivi des déchets présents sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 1.2.1	/	Lettre de suites
Suite visite du 19/09/14	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 4.2.4.1	/	Lettre de suites
Protection milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 4.3.3	/	Lettre de suites

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Protection milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 9.2.2	/	Lettre de suites
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 6.1.7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 4.3.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite visite du 19/09/14	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 8.1.4	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 8.1.4	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-I	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a généré beaucoup de constats. La majorité concerne des rectifications administratives ou matérielles aisément correctives.

Deux non-conformités sont plus importantes et nécessitent des actions de plus longue durée, l'une concerne l'information de madame la préfète sur l'évolution du site (installation d'une nouvelle presse-cisaille), l'autre concerne l'apport insuffisant d'eau d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation Administrative
Prescription contrôlée : Les rubriques autorisées de la nomenclature des installations classées sont les suivantes : - rubrique 2713 à autorisation pour une surface de 10 000 m² de tri, transit, regroupement de métaux et déchets de métaux ; - rubrique 2791 à autorisation pour un traitement de 250t/jour de cisailage et mise en balle des ferailles et métaux (une cisaille et 2 presses à balle) ; - rubrique 2711 à déclaration pour un volume de 250 m³ de déchets d'équipements électriques et électroniques ; - rubrique 2714 à déclaration pour un volume de 800 m³ de déchets de bois et de cartons, - rubrique 2716 à déclaration pour un volume de 600 m³ de déchets non valorisables issus d'entreprises industrielles, artisanales et commerciales ; - rubrique 2930-2b à déclaration pour l'application de 15 kg/j de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur.
Constats : La surface d'activité dédiée à l'activité de tri, transit, regroupement de métaux et déchets de métaux est conforme à l'autorisation. La rubrique n°2713 a évolué depuis la parution des décrets 2018/458 et 2018/704. Elle est désormais soumise au régime de l'enregistrement. Le site est autorisé pour l'activité de traitement de déchets non dangereux (rubrique n°2791). Pour effectuer cette activité le site est autorisé à un traitement de 250 t/jour par les équipements suivants : une cisaille et 2 presses à balles. Il n'a pas été constaté de presse à balle sur le site. Il a été constaté la présence d'un chantier sur le site pour l'implantation d'une future presse cisaille en plus de celle déjà présente sur le site. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit porter à la connaissance de madame la préfète toute modification de ces installations, et ce avant leur réalisation . Il a été constaté la présence de déchets de cartons, de bois et de déchets industriels banaux sur le site. Les quantités étaient conformes à celles inscrites dans l'arrêté du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Suite visite du 19/09/14

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suite visite du 19/09/14
Prescription contrôlée : L'exploitant devait réaliser les mesures suivantes suite à la dernière visite d'inspection. Le dispositif d'isolement du réseau d'assainissement du site par rapport à l'extérieur (obturateur) doit être mis en place dans un délai n'excédant pas 3 mois. Un allègement de la fréquence de curage du bassin ne pourra être envisagé qu'après de nouvelles analyses montrant l'absence de pollution des eaux rejetées Le remplacement du bassin d'infiltration par un puits perdu devra, au préalable, être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une vanne sur le site. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le document technique relatif à cet équipement. L'exploitant n'a pas transmis de demande d'allègement des analyses, ni de demande concernant la modification des modalités de rejet des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Suite visite du 19/09/14

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suite visite du 19/09/14
Prescription contrôlée : L'exploitant devait prendre les dispositions suivantes suite à la dernière visite d'inspection. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter la durée maximale de stockage d'un an sur le site. Le respect de cette prescription permettra également de contrôler périodiquement le bon état des revêtements des sols et des réseaux de collecte des eaux.
Constats : La durée de stockage n'a pas été contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le bassin d'infiltration est curé et nettoyé au moins une fois par an. Les boues collectées sont des déchets qui doivent être éliminés conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent arrêté.
Constats : Le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé par la société Valvert le 23 juillet 2021. Il n'a pas été vu de justificatif de nettoyage pour le bassin d'infiltration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Protection milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection milieux aquatiques
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies dans l'arrêté préfectoral. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Sauf stipulation contraire de la norme, les valeurs sont contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.
Constats : Il a été constaté la présence d'une analyse d'eau réalisée le 16 juillet 2020 par l'APAVE. Les résultats sont conformes pour les paramètres analysés. L'analyse du paramètre AOX n'est pas présente dans le bulletin d'analyse. Les prochaines analyses devront prendre en compte le paramètre AOX.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 6.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; -de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1 ; -d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; -d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le plan des locaux n'a pas été contrôlé. 3 poteaux sont présents autour du site, ils ont été contrôlé en 2014 pour les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain. Le poteau à coté de l'entreprise Michaux a un débit de 32 m³/h, celui à coté de la société Comeba 31 m³/h et celui à coté de l'entreprise CPA est de 25 m³/h. Tout point de la limite de l'installation n'est pas à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 h. L'exploitant doit se mettre en conformité sur ce point. Les extincteurs ont été vérifié par la société Dumont Sécurité le 24 mars 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Protection milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants listés à l'article 4.3.8 et une mesure de concentration des PCB (mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194) doit être effectuée au moins deux fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : La dernière mesures des PCB date de 2020. Il a été constaté une mesure par an pour les PCB et les autres paramètres (cf constat précédent). Les analyses 2021 devront être transmises. L'exploitant doit respecter la périodicité prévue dans l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Durée stockage déchets
Prescription contrôlée : Les métaux et déchets de métaux sont stockés sur des aires étanches reliées à un décanteur-déshuileur. La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres. Le traitement des déchets est réalisé sur des aires étanches, reliées à un décanteur-déshuileur. Les différentes aires de traitement sont distinctes et clairement repérées.
Constats : Les hauteur de métaux et déchets de métaux étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-I
Thème(s) : Risques chroniques, Typologie déchets admis
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n°2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Il n'a pas été constaté la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le site. Un portique de détection de la radioactivité est présent sur le site. Il a été contrôlé le 25/02/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Constats : Il n'a pas été présenté d'information préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubriquen° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : L'établissement ne fait pas d'information préalable (cf constat précédent). Le registre entrant ne contient pas les codes de traitement des déchets. Le registre sortant ne contient pas les codes de traitement des déchets et le traitement final compte-tenu de la hiérarchie des modes de traitement. Les registres devront être complétés. Un bon de livraison est transmis pour chaque livraison.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Les aires sont distinctes. Le repérage devra être clarifié. Il n'y a pas de moyen pour évaluer le volume des stocks. L'exploitant doit mettre en place les équipements nécessaires. Le site est à plus de 100 m des bâtiments à usage d'habitation. La hauteur des stockages présents sur le site n'excède pas 6 m. Il n'a pas été constaté de déchets susceptibles d'être dégradés ou d'émettre des pollutions suite à l'absence de couverture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-V
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.
Constats : Le site n'est pas concerné par ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet